La zone verte comporte:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de parc public;
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La commune peut toutefois fixer des règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

Les règles concernant les constructions légalement existantes situées en zone verte sont définies à l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 6 Zone verte

Tout aménagement et toute construction dans la zone verte nécessitent une autorisation du ministre ayant l’Environnement dans ses attributions.

## Art. 6.2 Zone forestière [FOR]

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.